

Mais le gouvernement s'appuie peut-être sur le paragraphe (2) de cet article que voici:

- Le présent article ne peut en aucun cas s'interpréter comme limitant la somme
 a) que la Corporation peut emprunter sans garantie de la Couronne; ou
 b) que peut emprunter une filiale de la Corporation.

Si le gouvernement se fonde effectivement sur cet article pour agir, je crois qu'un légiste devrait expliquer pourquoi cet article l'emporte sur l'article 14 dont j'ai déjà parlé et qui stipule clairement que Petro-Canada, dans toutes ses activités, ne peut agir que comme agent du gouvernement.

Mon conseiller juridique m'a indiqué que l'article 23 ne vise nullement à minimiser la relation d'agent principal entre Petro-Canada et le gouvernement du Canada. Il précise uniquement que le montant plafond de toute garantie directe donnée sur une avance quelle qu'elle soit ou de toute injection de capital de la part du Canada est fixé à un milliard de dollars.

Selon mon conseiller juridique, l'article ajoute seulement que la société peut faire d'autres emprunts et que si elle le fait, en vertu de l'article 14, qui prime en la matière, elle agit en qualité de représentant de Sa Majesté du chef du Canada et engage donc le gouvernement.

Pour appuyer mon argument, je me reporterai à une loi fort semblable à celle-ci visant à constituer en compagnie la Société pour l'expansion des exportations. En fait, le libellé de l'article 14 de la loi sur la Société Petro-Canada est, à trois mots près, le même que celui de la loi sur l'expansion des exportations. En d'autres termes, à l'instar de Petro-Canada, la Société pour l'expansion des exportations est, en vertu de cette loi, considérée elle comme étant un représentant de Sa Majesté du chef du Canada et les deux organismes figurent à l'annexe D de la loi sur l'administration financière.

Quant à la Société pour l'expansion des exportations, elle a émis divers prospectus, surtout aux États-Unis. On y relève, par exemple, les expressions suivantes:

La Société pour l'expansion des exportations

Puis, immédiatement sous cette raison sociale:
 (mandataire de Sa Majesté du chef du Canada)

On y dit ensuite que les billets, c'est-à-dire les billets que la Société pour l'expansion des exportations se propose de vendre aux termes du prospectus, et je cite:

... constitueront des obligations directes de la Société pour l'expansion des exportations et, à ce titre, constitueront des obligations de Sa Majesté du chef du Canada. Le paiement du principal et des intérêts relatifs aux billets sera imputé au Fonds du revenu consolidé dont il parviendra.

Je soutiens qu'en vertu de la loi sur l'administration financière, la loi constituant Petro-Canada ne lui donne pas de statut différent de celui de la Société pour l'expansion des exportations, et que les dettes qu'elles contractent le sont effectivement à titre de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada. Nous devons les identifier car on déforme complètement les faits quand on présente un budget à la Chambre sans identifier comme tels les engagements directs et indirects de Sa Majesté du chef du Canada. C'est pourquoi je prétends qu'on entrave nos droits—et sûrement mes droits de député ici à la Chambre—d'agir de façon à faire un travail efficace.

Si, pour la première fois, on exprime des doutes sur les effets qu'auront les emprunts de Petro-Canada, alors nous devons clarifier la situation. Certes, je ne voudrais pas, de propos délibéré ou autrement, faire des déclarations sur ce que sont en fait les engagements bruts ou nets du Canada, si les ministres

Privilège—M. Stevens

avaient raison de faire ces affirmations. D'autre part, au meilleur de ma connaissance, les ministres ont tort de donner à entendre que les ressources du Canada, au nom de Sa Majesté, ne sont pas affectées.

En laissant entendre que l'actif de Petro-Canada obtenu grâce à l'acquisition de Pacific Petroleum est déposé en garantie, le ministre des Finances semble contredire carrément la loi, qui stipule que tous les actifs de Petro-Canada sont propriété de la Couronne.

Je pourrais donner d'autres exemples à l'appui de mes dires. Je sais qu'aujourd'hui pendant la période des questions, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a dit qu'il croyait détenir une solution. Je suis assurément impatient d'entendre ce qu'il a à dire. Toutefois, s'il s'appuie sur les dispositions de l'article 23 de la loi sur la société Petro-Canada, il s'appuie sur un argument très fragile. Force nous est de reconnaître d'après les opinions des juristes compétents que nonobstant l'article 14 de la loi sur la société Petro-Canada, la Reine, au nom du Canada, n'est pas liée par les emprunts ou par toute autre obligation de Petro-Canada.

J'estime que la question actuellement à l'étude est très pertinente, particulièrement en cette semaine de la présentation du budget parce qu'une bonne compréhension des finances du gouvernement actuel est essentiel au bon fonctionnement de la Chambre. En vérité, nous devons savoir s'il s'agit d'obligations directes ou indirectes du Canada. Si, sans le vouloir, les ministres ont présenté une version erronée des faits, on doit leur permettre de corriger le compte rendu à ce sujet.

Si Votre Honneur juge ma question de privilège recevable, notamment en ce qui concerne ma capacité d'exercer mes fonctions de député et certainement celles de critique financier de mon parti, je suis prêt à présenter une motion visant à renvoyer cette question au comité compétent de la Chambre pour qu'elle fasse l'objet d'une étude approfondie.

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, au début de son intervention, le député de York-Simcoe (M. Stevens) a mentionné que les ministres avaient dit que cette transaction était une transaction de nature commerciale. Bien entendu, c'est précisément ce qu'elle est: une transaction commerciale financée par un moyen commercial ordinaire utilisé à maintes reprises par le secteur privé. Elle a été conclue par l'intermédiaire du réseau bancaire canadien. Je tiens donc à le répéter, il s'agit d'une transaction commerciale qu'a conclue une société de la Couronne en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Parlement dans la loi régissant cette société.

● (1522)

J'estime qu'il est important de se rappeler que c'est le Parlement qui a créé cette société de la Couronne. Il lui a conféré des pouvoirs, et il lui a donné suffisamment de latitude et de souplesse pour qu'elle puisse conclure certains accords financiers. Quant à la nature du financement, je n'entends pas entrer dans ce genre de détails; j'estime que les représentants de cette société seraient mieux placés que moi pour fournir ces renseignements. Mais je puis vous dire que la transaction a été financée par une filiale de Petro-Canada, Petro-Canada Explorations Inc., qui est détentrice de tous les actifs productifs de Petro-Canada.